

886. Telles sont les sociétés anonymes : il serait absurde de vouloir que la mort de l'un des associés eût quelque influence sur l'existence d'une société, qui unit plutôt les capitaux que les individus, et dans laquelle la considération des personnes n'est entrée pour rien (1).

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation (chambre des requêtes), au rapport de M. Mestadier, par arrêt du 12 janvier 1842.

Un individu, assuré à une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, meurt. Sa succession vend sa maison; la question était de savoir si l'acheteur succédait à l'assurance. Il fut décidé que le contrat devait continuer avec lui. D'après les notes que j'ai conservées sur cet arrêt (j'y ai concouru), la Cour pensa que le contrat n'avait pas été dirigé par la considération des personnes; qu'on avait nécessairement prévu le décès des premiers assureurs, leur remplacement par leurs héritiers, les aliénations pour cause de dot, les ventes inévitables dans une association aussi nombreuse, dans une collection aussi vaste d'individus.

887. Telles sont encore les sociétés en commandite dont le capital est divisé par actions. La création de ces actions, dont la transmission de main en main peut renouveler dans le cours de l'opération tout le personnel des commanditaires, est une preuve éclatante que l'association a été formée *respectu negotii*, et non pas *respectu personarum*. Cette vérité est aujourd'hui si généralement admise, qu'il est inutile de l'étayer par d'autres raisonnemens (2).

888. Mais on en ferait un usage abusif, si on l'étendait aux commandites dont le capital n'a pas été divisé par actions. La société reste alors sous l'empire du

(1) MM. Malpeyre et Jourdain, n° 469.

(2) *Ibid.*, n° 471.

M. Pardessus, t. 4, n° 1087.

droit commun. Elle a formé, entre le commanditaire et le commandité, un lien qui n'a pas été subordonné au caprice de mutations imprévues; elle a engendré des rapports mutuels de confiance, que le commandité ne peut être forcé d'étendre à des personnes étrangères (1).

889. Faisons aussi attention que lors même qu'il y a division du capital par actions transmissibles, l'admission virtuelle des héritiers n'est logique que pour ce qui concerne les commanditaires; mais la mort du gérant est une cause de dissolution, à moins de stipulation contraire (2). En effet, les commanditaires, seuls, sont autorisés à se substituer des étrangers, et ce n'est que par rapport à eux que les considérations de personnes ont été éliminées. Mais le gérant est l'administrateur choisi, l'homme jugé nécessaire par son industrie, son expérience; sa mort change donc les conditions du contrat (3). Il faut l'avis unanime des survivans pour lui donner un successeur, sinon la dissolution est un événement commandé par la loi. Des inconvéniens en résulteront quelquefois, on est obligé de l'avouer. Mais les parties peuvent les prévenir, en stipulant dans les statuts que la majorité des actionnaires fera choix d'un autre gérant; et c'est du reste une précaution que l'on trouve dans la plupart des actes de sociétés rédigés avec soin (4).

(1) MM. Malpeyre et Jourdain, n° 471.

M. Persil fils, p. 344.

(2) *Junge* M. Duvergier, n° 435. Mais, au n° 296, il paraît hésiter.

(3) C'est ce que disait Pomponius, l. 50 D. *Pro socio* :

« Quod ipsum, ex causâ, æstimandum est : quid enim si mortuus sit, propter cujus operam maximè societas coita sit, aut sine quo societas administrari non posset? »

(4) V., par exemple, statuts imprimés de l'exploit. des houillères d'Unieux et Fraise, art. 23 ;

Les statuts de la compagnie belge de filtrage, etc., etc ;

Et autres en grand nombre, qui sont passées sous nos yeux.

890. La mort de l'associé dissout la société de plein droit. Il n'est pas nécessaire que l'associé qui en est instruit la notifie, par un acte en forme, à celui qui ne la connaît pas (1). La dissolution a lieu instantanément, et à l'égard de tous les associés sans distinction (2).

Nous reviendrons du reste, au n° 903, sur cette proposition, qu'il faudra combiner avec quelques autres idées qui semblent, au premier coup d'œil, la contrarier.

891. La dissolution dont il s'agit produit, du reste, des effets qu'il faut apprécier sous un triple aspect : 1° par rapport aux héritiers du défunt ; 2° par rapport aux co-associés ; 3° par rapport aux tiers.

892. En ce qui concerne les héritiers, une distinction est nécessaire entre les actes accomplis avant le décès, et les actes survenus postérieurement.

Les premiers sont des faits acquis et sur lesquels la mort de l'associé ne peut avoir aucune influence. Toutes les actions actives ou passives qu'ils engendrent passent donc aux héritiers (3). Car si la société est finie, les obligations dérivant de la société durent encore. *Finitur quidem societas*, disait très-bien le président Favre, *sed non obligatio societatis* (4).

893. Les seconds ne sont pas dans le même cas. Il ne faut pas les juger du même point de vue.

Le défunt peut avoir commencé une opération avant sa mort, sans l'avoir terminée. Son héritier est tenu de

(1) Alexandre, cons. 60, lib. 7.

Felicius, c. 32, n° 12.

(2) Arg. de l'art. 1868 : « Eu égard à la situation de cette société LORS DU DÉCÈS. » — Straccha, *Decis. rotæ Genuæ*, 74, n° 1 et 2.

(3) Paul, l. 65, § 9, D. *Pro socio*.

(4) *Ration.* sur cette loi.

la conduire à fin (1). Cependant cette obligation n'est pas absolue ; elle cesse à l'égard de l'héritier mineur (2) ou du sexe féminin (3), qui ne sauraient être appelés convenablement à l'administration d'une société.

Elle cesse encore quand l'affaire est de celles qui exigent des qualités particulières et une aptitude spéciale. Les héritiers du défunt ne sont tenus alors qu'à donner avis aux associés de la mort de leur auteur, et à pourvoir en attendant à ce qu'exigent les circonstances pour l'intérêt de la société (4).

894. Les bénéfices et les pertes de l'opération, conduite à fin par les soins de l'héritier, seront communiqués. On considère ici le commencement et non la conclusion de l'opération (5).

Mais, dans tous les cas, l'héritier du défunt doit s'abstenir de rien entreprendre de nouveau.

895. Il peut y avoir des opérations commencées avant le décès par des associés autres que le défunt. Ceux-ci sont tenus à plus forte raison de les terminer, et ils doivent partager avec les héritiers tous les droits ultérieurs acquis par une suite nécessaire de ce qui avait précédé la mort (6). De là cette règle donnée par Straccha : « *Societatis effectus durat, extinctâ societate,*

(1) Pomponius, l. 40 D. *Pro socio* : « Quæ per defunctum inchoata sunt, per heredem explicari debent. »

Pothier, n° 155. Cujas sur la loi 65, § 10, D. *Pro socio*. (Lib. 32 Pauli ad edict.)

(2) Favre sur cette loi, par arg. de la loi 1 D. *De fidej. nominat. et hered. tutor.*

(3) Arg. de la loi 3 D. *Derog. juris.*

(4) Art. 2010 C. c.

(5) Paul, l. 21, § 2, D. *De negotiis gestis.*

(6) Arg. de l'art. 1868.

Paul, l. 65, § 2, D. *Pro socio*.

Ulp., l. 63, § 8, D. *Pro socio*.

» donec pertinentia sint exacta (1). » Ainsi, Pierre et Paul se sont associés pour acheter des grains et les revendre. Des achats ont été faits par Pierre à Odessa, et Paul, les ayant reçus à Marseille, part pour l'Espagne afin d'en opérer la revente. Il apprend en route que son associé est mort. Il n'importe : il doit continuer son voyage ; et les bénéfices de l'opération seront mis en commun, de même que les pertes (2). Ces bénéfices et ces pertes proviennent *principaliter et immediate* de l'opération (3). Ainsi se vérifie cette règle du jurisconsulte Paul : « Quæcunque, prioris negotii explicandi causâ, » geruntur, nihilominus refert quo tempore consummentur, sed quo tempore inchoarentur (4). »

896. Mais si l'associé, ayant trouvé en Espagne une occasion de faire de nouveaux achats, avait réalisé des bénéfices sur cette opération commencée après la dissolution de la société, il n'en devrait aucun compte aux héritiers de son co-associé. Cette opération serait individuelle et non sociale. Les nouvelles affaires sont pour le compte de celui qui les entreprend (5).

897. Quant aux fruits et autres émolumens que la chose sociale a produits depuis la dissolution de la société, il va sans dire qu'il faut les rapporter à la masse (6).

898. Il en serait autrement si les choses, au lieu d'appartenir à la société en toute propriété, n'avaient été apportées à la société que pour la jouissance

(1) Décis. 71, n° 7.

(2) Paul, l. précitée.

(3) Felicius, c. 32, n° 57.

(4) L. 21, § 2, D. *De negot. gestis*.

(5) Pothier, n° 156.

(6) L. 65, § 9, D. *Pro socio* (Paul).

Pothier, n° 160.

seulement ; la dissolution de la société ferait cesser de plein droit la jouissance sociale, et les fruits de cette chose appartiendraient depuis le jour de cette dissolution à celui des associés qui en est propriétaire (1).

899. *Quid*, s'il s'agissait de fruits pendans par racines, dont la récolte aurait été préparée par les travaux de la société ? Suivant Pothier, les fruits appartiennent à l'associé propriétaire, sauf à lui à rembourser à la société les frais de labour, semence, etc., etc. (2). J'aimerais mieux décider qu'ils appartiennent à la société, parce que, conformément à l'art. 1868 du C. c., ils sont la suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé (3).

900. Voyons maintenant les effets de la mort par rapport aux associés.

D'abord, nous supposerons que la mort leur est connue, et alors tout ce que nous avons dit des opérations terminées avant le décès, de celles qui ont été commencées avant mais conclues depuis, enfin de celles dont le principe est postérieur au décès, est ici applicable.

901. Mais il faut supposer ensuite que les associés, ayant ignoré le décès, ont entamé des opérations pour la société. L'ignorance produira ici les mêmes effets que dans le mandat (4). Elle valide ce qui a été fait. « Quod » si, dit le jurisconsulte Paul, integris omnibus mentibus, alter decesserit, deinde tunc sequatur res,

(1) Pothier, n° 158.

(2) Arg. des art. 231 cout. de Paris, et Orléans, art. 208, relatifs à la communauté entre mari et femme. *Junge* art. 1401 C. c. M. Toullier, t. 12, n° 122.

(3) Blois, art. 185, contraire à Paris et Orléans.

(4) Paul, l. 65, § 10, D. *Pro socio*. Art. 2008 et 2009 C. c.

Pothier, n° 156.

» de quâ societatem coiverant; tunc eâdem distinctione  
 » utimur, quâ in mandato, ut si quidem ignota fuerit  
 » mors alterius, *valeat societas*; si nota, non valeat (1). »

La société conserve donc son existence par l'effet d'une fiction nécessaire, et les actes sociaux faits de bonne foi, dans les circonstances données, enchaînent les héritiers de l'associé décédé, soit qu'ils soient majeurs, soit qu'ils soient en état de minorité. *Valeat societas*.

902. Pour mettre en lumière cette vérité, Pierre de Ubaldi (2) cite pour exemple deux personnes associées pour le commerce des draps. Et il veut que les bénéfices et les pertes, faits par l'une d'elles sur les opérations exécutées depuis la mort de l'autre, qu'il ignorait, soient partagés avec les héritiers du défunt. C'est aussi ce qu'enseigne Voet (3).

Mais telle n'est pas l'opinion d'Alexandre (4) et de Felicius (5). Ce serait, suivant eux, fausser la comparaison que le jurisconsulte romain a si sagement faite entre le mandat et la société. Pourquoi le mandat se soutient-il, malgré la mort du mandant ignorée du mandataire? C'est pour que celui-ci n'éprouve pas de perte, et non pas pour que le mandant fasse un profit (6). C'est pour que l'office rendu par le mandataire à son commettant ne lui soit pas dommageable. Aussi, les interprètes ne font-ils survivre à l'expiration du mandat

(1) Paul, l. 65, § 10, D. *Pro socio*.

(2) *De duobus fratribus*, part. 11, n° 8.

(3) *Ad Pand. pro socio*, n° 23.

(4) Cons., lib. 7, c. 60, n° 2.

(5) C. 32, n° 60.

(6) Si per ignorantiam impletum est (mandatum) competere actionem utilitatis causâ, dicitur. L. 26, D. *Mand.* Paul, lib. 32 *Ad edict.*

que l'action *mandati contraria* (1). De même, si la société est censée continuer, c'est pour que le gérant ne soit pas victime de sa bonne foi et de son ignorance; mais elle ne continue pas pour que l'associé soit forcé de communiquer aux héritiers du défunt les bénéfices d'une bonne opération qu'il veut se réserver propre. La fiction étant établie dans son intérêt, il est maître d'y renoncer quand son intérêt le lui conseille (2).

Cette manière d'interpréter la pensée de Paul ne manque pas d'habileté. Est-il juste cependant que l'héritier soit condamné à souffrir le dommage quand il ne pourra pas profiter du gain? Une telle inégalité convient-elle aux idées que l'on doit se faire de la société? Ne fausse-t-elle pas surtout le texte de Paul, qui décide en toutes lettres que la société subsiste (*valeat societas*)? Et si la société est encore debout, est-il permis de rendre la perte commune, sans rendre l'avantage commun?

Il est vrai que Paul invoque à l'appui de sa décision les principes du mandat. Mais c'est seulement en ce sens, qu'ici, comme dans la matière du mandat, l'ignorance valide ce qui est nul de soi. Mais Paul n'ajoute pas que les conséquences de la convalidation seront identiques dans le mandat et dans la société. Bien loin de là! En faisant porter sur la société même les effets conservateurs de l'ignorance du décès, il donne hautement à entendre qu'il n'y a pas à distinguer entre les associés, comme l'on distingue entre le mandant et le

(1) V. Favre sur la loi 26 D. *Mand.*

(2) *Sustinetur societas... ne alter ignorans mortem, gerens damnum patiat, et non sustinetur ad hoc, ut hæres socii mortui lucri partem percipere debeat.* (Felicius, *loc. cit.*)

mandataire, et que nécessairement le gain et la perte se doivent partager.

903. Il reste à nous occuper de la dissolution pour cause de décès par rapport aux tiers.

Ici encore nous retrouvons l'ignorance et la bonne foi venant au secours de ceux-ci, et les sauvant de ce qu'une trop brusque solution de continuité aurait de préjudiciable pour eux (1). On ne leur a pas fait connaître la crise dont la société a été affectée (2), et ils ont eu juste sujet de croire qu'elle conservait son organisation intacte; par suite de cette erreur de fait, ils ont livré des fonds, fait des paiemens, des fournitures, etc.: tous ces actes engagent les ci-devant associés (3).

Ils engagent aussi les héritiers du défunt (4).

Écoutez Straccha (5), dont je traduis les paroles : « Quand la société a été faite avec un terme, par exemple pour cinq ans, si ce temps est expiré, les contrats passés avec les tiers n'engagent pas la société, quand même les contractans auraient ignoré la dissolution. C'était à eux à se faire représenter le contrat et à se mettre au courant de la position de celui avec qui ils ont traité. Mais il en serait tout autrement si la société était pure et simple, et qu'elle fût dissoute (6). Paul de Castro (7), consulté sur ce point, nous apprend qu'il fonda sa réponse sur cette distinction, et qu'il eut l'approbation des jurisconsultes les plus éminens (8). »

(1) V. *suprà*, n° 901.

(2) Art. 46 C. de comm.

(3) Pothier, n° 157.

(4) *Ibid.*

(5) *De contract. mercator.*, n° 13 et 14.

(6) *Contra verò ait si simpliciter, et absque temporis præfinitione, coita societas fuisset, et soluta fuisset.*

(7) Sur la loi 1, § Non autem, n° 3, D. *De exercit. act.*

(8) *Valentissimos viros ejus responsum probasse, dit Straccha.*

Ces principes ont paru si graves à la Cour royale de Dijon, que, sur la demande d'un créancier dont le titre était postérieur au décès de l'un des associés, elle a déclaré en faillite la société dont cet associé avait fait partie, quoique les causes de déconfiture ne fussent ni antérieures à ce même décès, ni même contemporaines de cet événement.

Bailly et Robert étaient associés pour l'exploitation d'une forge.

Le 25 janvier 1837, décès de Robert laissant des enfans mineurs. Depuis plusieurs années, mais après la mort de Robert, la maison Coste, de Châlons, avait ouvert un crédit à l'établissement qui, à ce qu'il paraît, avait conservé la même raison sociale. Son découvert était de 8,000 fr.; ces fonds avaient été employés aux besoins de l'usine.

13 août 1839, jugement qui, sur la demande de la maison Coste, déclare la faillite de la société *Bailly et Robert*.

Appel devant la Cour de Dijon, et là, question de savoir si on a pu déclarer la faillite d'une société déjà dissoute par le décès d'une des parties; surtout lorsqu'à l'époque de ce décès elle n'était pas au-dessous de ses affaires, et que le créancier qui poursuit la faillite n'a que des titres postérieurs à la dissolution.

Arrêt de la Cour de Dijon, du 14 décembre 1839, qui maintient la déclaration de faillite, parce que le décès, comme toutes les autres causes de dissolution, doit être rendu public par les voies légales (art. 46 C. de com.); que la maison Coste l'a ignoré de bonne foi.

Cet arrêt a été dénoncé à la chambre des requêtes, qui, par arrêt du 11 mai 1841, a prononcé l'admission du pourvoi, au rapport de M. Duplan.

Voici ce qu'on disait, tant pour soutenir l'arrêt que pour l'attaquer :

L'art. 46 du C. de c. dit : « *Tout changement ou re-*

» traite d'associé, tout changement à la raison sociale, doit être rendu public. »

Faut-il conclure de là que le décès de l'un des associés (qui certes doit être un changement à la raison sociale, ou au moins une retraite) n'opère la dissolution à l'égard du mort qu'autant qu'il aura été publié comme les actes de société en général ?

Si cela doit se faire, cela ne s'est pas fait.

Mais ne peut-on pas ajouter contre l'arrêt :

1° Les actes de l'état civil qui constatent le décès sont des actes publics.

2° Le but unique de l'art. 46 est de prévenir la fraude que des associés pourraient pratiquer à l'égard des tiers par des changemens clandestins aux conventions sociales. Or, il n'y a pas lieu de prêter des intentions de fraude dans le cas où la dissolution de la société arrive forcément par le décès de l'un d'eux.

3° Il n'est pas exact de dire que toutes les dissolutions de société sont soumises à la rigueur de la publication. La société, dit M. Pardessus, n° 1052, finit de plein droit :

1° Par l'arrivée du temps stipulé; 2° par la consommation de l'affaire.... 3° par la mort naturelle et civile de l'un des associés.... Vous l'entendez, de plein droit!

4° La dissolution par le décès est tellement de plein droit, que les héritiers du défunt ne peuvent participer au bénéfice des opérations faites postérieurement au décès (art. 1868 C. c.).

5° Puis, voyez la conséquence de l'arrêt attaqué. L'associé décédé ne laisse que des enfans mineurs. Les mineurs sont, d'après la loi, incapables de faire le commerce; et cependant ils se trouveraient à leur insu, malgré eux, dans une société commerciale! S'il y a eu fraude, elle ne saurait leur être imputée, puisqu'elle n'est ni le fait de leur père, ni le leur: et l'on voudrait leur en faire supporter la responsabilité!!

6° Enfin, d'après l'art. 437 du C. de com., pour pouvoir déclarer la faillite d'une personne décédée, il faut que cette personne soit morte insolvable; de plus, la déclaration de faillite ne peut être prononcée que dans l'année qui suivra le décès. Ici, Robert est mort *in bonis*. Il a été déclaré en faillite plus d'un an après son décès.

Telles étaient les six raisons capitales sur lesquelles on fondait la critique de l'arrêt.

Depuis, et le 18 janvier 1843, la même question s'est représentée, au rapport de M. Hardouin.

Tilorier père avait établi à Voizon une maison de commerce, sous la raison sociale *Joseph Tilorier père et fils et comp.* Il avait pour associés Joseph François Tilorier son fils, et Martin son gendre.

Tilorier père était mort en 1819, et (chose extraordinaire) cet événement n'avait apporté aucun changement à la raison sociale. La maison continua à être exploitée par le fils et par le gendre.

En 1830, Joseph François Tilorier mourut, laissant deux enfans mineurs sous la tutelle de leur mère.

Ni l'associé survivant, ni la mère tutrice, ne publièrent la dissolution de la société, aux termes de l'art. 46 du C. de com.

Il paraîtrait toutefois résulter du point de fait de l'arrêt, que les créanciers rapprochés de leur débiteur, ayant avec lui des rapports fréquens, n'avaient pas ignoré son décès. Ce qui le prouverait encore, c'est que les immeubles dépendant de sa succession furent adjugés après publication et affiches, dans la forme prescrite pour les successions bénéficiaires. Enfin, Martin, associé survivant, prit la qualité de liquidateur avec la veuve. Mais (ce qui doit être soigneusement remarqué) il continua à tenir les écritures sous l'ancienne raison sociale, et donna à son commerce une grande extension.